

US ET COUTUMES DU BARREAU DE GENÈVE (*)

LE SERMENT

L'avocat se souviendra en toutes circonstances du serment qu'il a prêté :

«Je jure d'être fidèle à la République et canton de Genève, de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités, de ne conseiller ou soutenir aucune cause qui ne me paraisse juste ou équitable, à moins qu'il ne s'agisse de la défense d'un accusé, de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité et de ne point chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fausse des faits ou de la loi, de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé, de n'encourager ni le commencement ni la durée d'un procès par aucun motif de passion ou d'intérêt et enfin de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible et de l'opprimé.»

US ET COUTUMES

I. — PRINCIPES

1 — Le privilège souverain de l'avocat réside en son indépendance, notamment à l'égard de son client.

Dans toutes ses activités l'avocat n'agit ou ne s'exprime que selon sa conscience. Il est libre d'accepter ou de refuser toute cause, sauf s'il est nommé d'office. Il est maître du litige et n'emploie jamais des moyens de fait ou de droit contraires à sa conviction.

(*) Texto estabelecido pelo Conselho da Ordem dos Advogados em 17 de Março de 1965, substituindo o de 1956. Transcreve-se na língua original para respeitar por inteiro o seu verdadeiro sentido. Toda a estrutura e actividade da Ordem dos Advogados de Genebra é exemplo de um bem doseado equilíbrio entre as inalteráveis tradições da profissão e a sua necessária inserção no mundo actual.

2 — Dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée, l'avocat donne l'exemple de l'honneur et de la probité. Il doit se rappeler qu'au même titre qu'un magistrat il supporte une responsabilité morale collective.

3 — L'avocat doit scrupuleusement garder le secret professionnel. Toute confiance qu'il a reçue dans l'exercice de sa profession est sacrée.

Il doit s'abstenir de déposer comme témoin sur un fait qu'il a appris personnellement, même de l'adversaire ou sur l'adversaire, dans l'exercice de sa profession.

Il ne pourra révéler un secret — sans en avoir jamais l'obligation — qu'avec l'assentiment exprès de son client qui l'aura donné librement, ou l'autorisation de la Commission de Surveillance des avocats.

Dans ce dernier cas, l'avocat s'adressera en tout premier lieu au Bâtonnier, qui transmettra sa requête avec préavis à M. le Procureur Général, lequel saisira la Commission de Surveillance des avocats.

L'avocat ne sollicitera cette autorisation que lorsque des intérêts publics ou privés supérieurs l'exigeront, notamment lorsque, son honneur étant attaqué, il ne pourrait se défendre autrement qu'en révélant certains faits qu'il aurait appris dans l'exercice de sa profession.

Le secret professionnel survit à l'achèvement du procès, ainsi qu'au dessaisissement de l'avocat. Il s'étend à tout le personnel de l'Etude, auquel il est bon que des recommandations périodiques soient faites.

4 — L'avocat évite autant que possible tout procès personnel: s'il s'y trouve obligé, il doit se faire représenter par un confrère.

5 — L'avocat doit consacrer son activité principale à l'exercice de la profession.

Il ne peut exercer une activité accessoire que si celle-ci est incompatible avec la dignité de la profession d'avocat.

6 — L'avocat s'interdit de se faire avancer de l'argent par ses clients ou de leur en prêter, à des fins personnelles.

7 — L'avocat observe la plus grande décence et la plus grande modération dans les moyens qu'il emploie pour se constituer une clientèle. Il doit s'abstenir de toute publicité, payée ou gratuite, directe ou indirecte, de toute sollicitation ou démarche médiate ou immédiate auprès de quiconque. Il doit s'abstenir rigoureusement de donner ou promettre à un intermédiaire une rémunération quelconque.

8 — L'avocat doit s'interdire toute information à la presse, à l'exception de communiqués indispensables à la défense des intérêts dont il est chargé. Dans cette éventualité, il sollicite l'autorisation du Bâtonnier après lui avoir soumis le texte qu'il désire publier.

Le nom de l'avocat ne doit être mentionné qu'en cas d'absolue nécessité.

L'avocat doit éviter toute discussion publique relative à une affaire qui lui est confiée.

II. — LE CLIENT

9 — L'avocat doit apporter tout son zèle et tous ses soins aux intérêts dont il est chargé, qu'il soit rémunéré ou non.

Il ne doit pas épouser les passions de son client, ni s'identifier à lui.

10 — L'avocat ne doit pas engager de procès sans s'être rendu compte qu'un arrangement n'est pas possible.

Il doit attirer l'attention du client sur les risques et les difficultés de la cause et ne peut ni ne doit garantir l'issue du litige. Il informe le client, dans la mesure du possible, des frais que le procès pourrait entraîner.

11 — Sauf circonstances exceptionnelles, l'avocat ne doit donner ses consultations que dans son cabinet. Si une conférence réunit plusieurs avocats, elle a lieu de préférence chez le plus ancien inscrit au tableau.

12 — L'avocat ne doit pas représenter des parties ayant des intérêts divergents.

Si les parties sont d'accord, notamment en matière de divorce, et consultent ensemble un avocat, celui-ci invitera l'une d'elles à constituer un confrère choisi en dehors de son étude. En cas de refus, il s'interdira de conseiller les deux parties et d'inciter à un procès par défaut.

13 — Lorsque la partie adverse a un conseil, l'avocat ne doit sous aucun prétexte entrer en relation avec elle au sujet de l'affaire dont il est chargé, sauf accord de son confrère.

Lorsque la partie adverse n'a pas de conseil, l'avocat n'acceptera pas de se rendre chez elle et réduira au minimum indispensable ses relations tant orales qu'écrites avec elle ; il n'aura jamais de contact avec cette dernière à l'insu du client, qui sera tenu au courant des entretiens et de la correspondance échangée.

14 — L'avocat doit s'interdire de discuter avec un témoin de sa déposition future et de l'influencer de quelque manière que ce soit.

15 — Les honoraires doivent être proportionnés au temps consacré, à l'importance, à la difficulté de l'affaire, au résultat obtenu et à la situation du client.

Parce qu'il intéresse l'avocat au résultat du litige, le pacte «de quota litis», incompatible avec l'indépendance et la dignité de l'avocat, est prohibé.

Tout partage d'honoraires avec un tiers est interdit.

En règle générale, l'avocat s'abstiendra de convenir des honoraires à forfait.

La demande de provision est légitime et recommandable. Elle a l'avantage de mettre le client en face de ses responsabilités financières.

16 — L'avocat n'a pas le droit de rétention sur les pièces qui lui sont remises par son client. Il doit les restituer même dans le cas où ses honoraires sont contestés ou ne sont pas payés. Il est fait exception pour les mémoires, conclusions et autres pièces de procédure qu'il peut retenir en vue de la taxation de ses frais et honoraires. L'avocat ne doit pas, ce faisant, entraver le cours du procès.

17 — L'avocat est autorisé à déposer une caution en son nom. Toutefois, en règle générale, il ne doit pas en faire personnellement l'avance.

L'avocat ne peut porter la caution restituée en compte d'honoraires que s'il a été spécifié qu'elle lui était également versée à titre de provision.

III. — LES CONFRÈRES

18 — Avant son entrée dans l'Ordre l'avocat doit une visite au Bâtonnier, aux membres du Conseil et au premier secrétaire du Jeune Barreau.

Il se fait présenter ou se présente à tout confrère qu'il rencontre dans son activité professionnelle.

19 — L'avocat observe toujours les règles de la courtoisie à l'égard de ses confrères, qu'il ne doit pas confondre avec leurs clients.

20 — L'avocat ne se charge pas d'une cause précédemment confiée à un confrère sans en informer ce dernier; il s'emploie auprès du client pour que le confrère dessaisi soit rétribué.

21 — a) L'avocat n'a pas le droit, sans le consentement préalable écrit de son confrère, de produire en justice tout ou partie des lettres qu'il a reçues de celui-ci, lorsqu'elles se réfèrent à

des propositions transactionnelles, sauf si ces dernières ont abouti à un accord complet.

b) Il est admissible, en revanche, de produire toutes autres lettres échangées entre avocats, sauf si elles contiennent la mention «sous les réserves d'usage» ou toute autre formule analogue.

c) La réponse à une lettre écrite sous les réserves d'usage est considérée comme faite sous les mêmes réserves, alors même que cette mention ferait défaut, sauf s'il s'agit d'une réponse approuvant complètement une offre transactionnelle; dans ce dernier cas, les dispositions de la lettre a) in fine sont applicables.

d) Si une lettre d'un avocat à un confrère contient des propos menaçants, injurieux, diffamatoires ou constituant tout autre acte illicite, le destinataire la retournera à son expéditeur en l'invitant à lui adresser une nouvelle lettre exempte de ces propos; si celui-ci ne le fait, l'avocat saisira le Bâtonnier.

22 — L'avocat ne doit pas se dessaisir des pièces qui lui sont communiquées. Il doit en respecter l'intégrité et n'y faire aucune annotation. Il est personnellement responsable de leur restitution à première réquisition.

23 — L'avocat doit communiquer ses pièces en temps utile pour que son confrère puisse en prendre connaissance.

Lorsque la loi ne l'impose pas, la communication des pièces en temps utile est affaire de courtoisie.

Placer dans son dossier une pièce non communiquée ou en retirer une pièce communiquée constitue une faute professionnelle grave.

24 — Les écritures sont communiquées en nombre d'exemplaires suffisants pour les confrères et leurs clients.

25 — Tout incident entre avocats doit être soumis immédiatement au Bâtonnier.

Aucune action judiciaire ne peut être introduite contre un confrère sans que le litige ait préalablement été soumis au Bâtonnier, qui essaiera de l'aplanir.

26 — L'avocat veille personnellement à la formation de son stagiaire et y consacre le temps nécessaire.

IV. — AU PALAIS

27 — A son arrivé à la barre l'avocat doit se faire présenter au Procureur Général, à tous les magistrats et aux greffiers chefs.

L'avocat qui plaide pour la première fois devant un Tribunal ou une autre autorité doit au préalable se présenter au Président.

28 — L'avocat ne s'écarte jamais du respect dû aux magistrats et veille que ces derniers témoignent de leur côté du respect dû aux avocats.

Tout incident survenant entre un magistrat et un avocat est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance du Bâtonnier.

29 — Devant les instances d'appel, l'avocat critique — ou approuve — en toute objectivité le jugement déféré sans jamais oublier que ses critiques ou approbations concernent un jugement et non le juge qui l'a rendu.

30 — La politesse, à l'audience, doit être absolue et l'exactitude stricte. En principe, l'avocat se présent en robe. Il ne se fait pas excuser sans empêchement légitime et sans avoir prévenu à temps son confrère.

31 — Au pénal, l'avocat se rappelle que si la justice lui donne certaines facilités pour l'exercice de son mandat, ce serait trahir la confiance mise en lui que d'en abuser. Il ne doit pas profiter de ce qu'il voit le détenu seul à seul pour effectuer la transmission clandestine d'objets, espèces, correspondance de n'importe quelle provenance, au risque de compromettre les intérêts du client et du barreau tout entier.

32 — L'avocat mettra tous ses efforts à une plaidoirie méditée et ordonnée.